



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL D'ALBION



RAPPORT – 2^{ème} PARTIE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

PROCES-VERBAL DES CONCLUSIONS ET DE L'AVIS MOTIVE

CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMMUNE RELATIVE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR UN TERRAIN SIS LIEU-DIT LA GRANDE PELISSIERE SUR LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL D'ALBION ET DECLARATION DE PROJET, EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE

EFFECTUEE DU 7 NOVEMBRE AU 7 DECEMBRE 2022 INCLUS



SOMMAIRE

PROCES-VERBAL DES CONCLUSIONS MOTIVEES.....	1
PREAMBULE.....	3
1. – L'ENQUETE PUBLIQUE – RAPPEL DE LA DEMARCHE.....	4
1.1. – RAPPEL DE LA DEMARCHE	4
1.2. – L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
2. – RESUME DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE COMMUNE.....	7
2.1. – LES PERMANENCES.....	7
2.2. – PUBLICITE DE L'ENQUÊTE.....	7
2.3. – AMBIANCE GENERALE DE L'ENQUÊTE.....	8
2.4. – PARTICIPATION DU PUBLIC – RECENSEMENT DES OBSERVATIONS – THEMES.....	8
2.5. – AVIS DES PPA ET DE LA MRAe.....	9
2.6. – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.....	9
3. – CONCLUSIONS SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE.....	10
4. – AVIS MOTIVE.....	11

CONCLUSIONS

PREAMBULE

Selon les modalités définies par l'article L.153-54 qui prévoit que lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si la DUP n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas (et c'est celui qui nous intéresse), l'enquête publique réalisée conformément aux articles L.123-1 à 19 du code de l'environnement porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

L'implantation d'un projet de parc photovoltaïque présente un caractère d'intérêt général et ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU.

En effet, l'implantation d'un parc photovoltaïque sur un ancien silo militaire (ancienne zone de lancement de missiles) n'ayant plus de vocation agricole depuis des décennies ne remet pas en cause les orientations du PADD notamment la préservation des espaces agricoles. D'autre part, la reconversion d'un site dégradé de type terrain militaire s'inscrit prioritairement dans le cadre des appels d'offres de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie) pour les installations photovoltaïques au sol.

Les installations photovoltaïques sont soumises à permis de construire et/ou à autorisation d'exploiter en fonction de leur hauteur par rapport au sol, du secteur sauvegardé, ou site classé dans lequel il est prévu de les construire, ou de leur puissance.

Si la puissance de l'installation est supérieure à 250 KWc, elle nécessite un permis de construire, devant faire l'objet d'une étude d'impact en vertu de l'annexe à l'article R.122-2 (26°) du Code de l'environnement et elle est également soumise à une enquête publique environnementale. (Nous sommes dans ce cas de figure).

En conséquence, notre travail se présente sous les aspects suivants, pour cette enquête publique commune :

- ❖ *Rapport relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de SAINT-CHRISTOL D'ALBION et la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « la Grande Pélissière » sur la commune,*
- ❖ *Conclusions et avis motivé sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-CHRISTOL D'ALBION,*
- ❖ **Conclusions et avis motivé sur la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « la Grande Pélissière » sur la commune de SAINT-CHRISTOL D'ALBION.**

1. – RAPPEL DE LA DEMARCHE – L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1.- RAPPEL DE LA DEMARCHE

L'enquête publique commune porte à la fois sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-CHRISTOL D'ALBION (porteur de projet : le maire de la commune), et sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « la Grande Pélissière » sur cette commune, présentée par la société « URBA 53 », filiale de la société « URBASOLAR ».

Le dossier, composant le permis de construire (demande CERFA 13409*07), a été instruit par le cabinet d'architecture « Agence 2BR », SARL BOUILHOL, RAMEL et BERNARD (architectes DPLG), 582, allée de la Sauvegarde – 69009 LYON.

Il comporte l'ensemble des documents et cartes requis. Le bordereau de dépôt des pièces jointes, pour cette demande de permis, a été renseigné conformément à la réglementation.

Le demandeur est la société URBA 53, personne morale représentée par M. FONTES Jérôme, domicilié 75 allée Wilhelm Roentgen à MONTPELLIER – 34961 cedex 02.

La forme juridique est : « société par actions simplifiées à associé unique ».

Le numéro de SIRET pour cette SASU est : 530.434.505.001.33 (code APE : 3511Z).

La signataire de la demande, est Mme Stéphanie ANDRIEU, représentante permanente.

Quant à la personne chargée de l'affaire au sein de l'organisme demandeur (et responsable du dossier), il s'agit de M. Laurent AUBIGNAC.

1.2.- L'ENQUÊTE PUBLIQUE

LA SAISINE :

Par courrier enregistré le 22 septembre 2022 au Greffe du Tribunal administratif de Nîmes, Madame la Préfète de Vaucluse sollicitait la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique, ayant pour objet *la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur le terrain sis lieu-dit « la Grande Pélissière » sur la commune de SAINT-CHRISTOL D'ALBION (84390) et la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de la commune.*

M. le Président du tribunal administratif a nommé à cet effet, M. BEUGIN Guy en qualité de commissaire enquêteur, dans sa décision N°E22000087/84 du 28 septembre 2022.

Suite aux rendez-vous initiés par le commissaire enquêteur avec, d'une part l'autorité organisatrice de l'enquête publique commune (M. LE BIANNIC Pascal de la DDT 84) et, d'autre part avec le porteur de projet, (M. BONNEFOY Henri, Maire de SAINT-CHRISTOL) et le maître d'ouvrage, responsable du projet de construction de la centrale photovoltaïque (M. AUBIGNAC Laurent), les modalités de la mise en place de l'enquête publique, par le choix des dates, le nombre des permanences et par les mesures de publicité, étaient fixées.

Par la suite et par arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2022, Mme la Préfète de Vaucluse a prescrit l'enquête publique, en 9 articles, enquête prévue du 7 novembre au 7 décembre 2022, à SAINT-CHRISTOL D'ALBION.

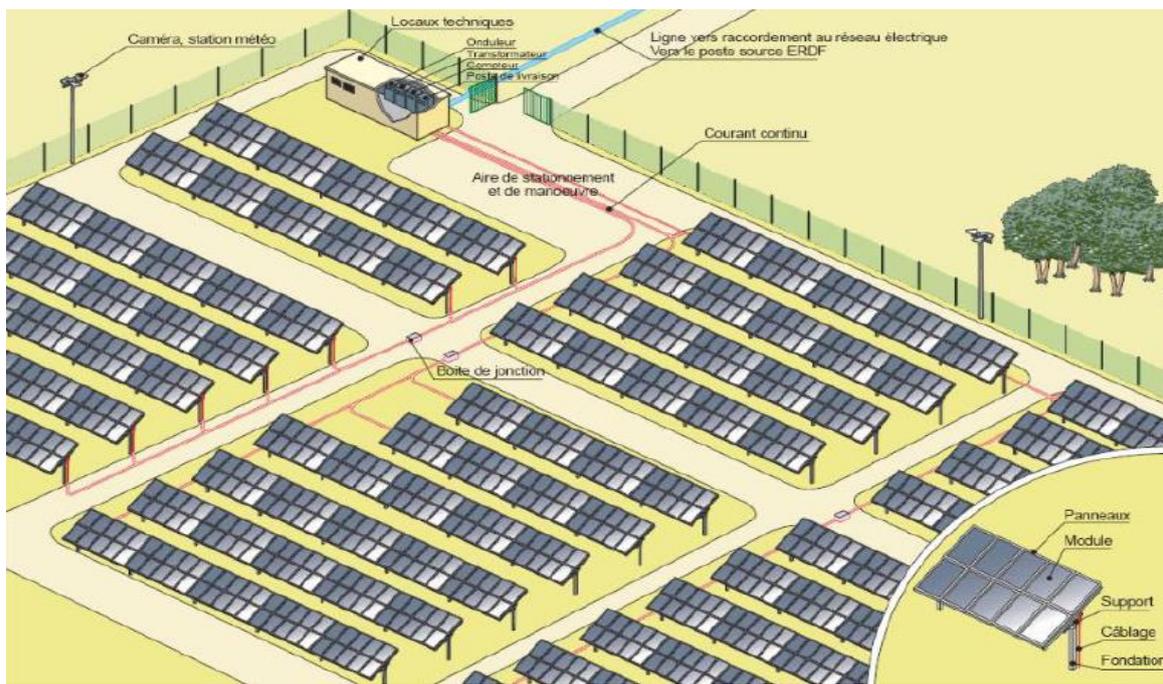
LE DOSSIER :

Nature du projet :

Le projet, porté par la société Urba 53, consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Grande Pélissière », localisé à environ 2 kilomètres du centre de la commune de SAINT-CHRISTOL, sur le plateau de Sault, dans le département de Vaucluse. Le site du projet se trouve au droit d'un ancien silo militaire, sur un terrain en friche.

Le projet occupe un terrain d'une superficie d'environ 4,4 ha (emprise foncière totale du parc clôturé), à laquelle s'ajoute une surface de 8 ha pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage. Il prévoit l'installation d'environ 7.224 modules photovoltaïques sur des structures fixes ancrées dans le sol au moyen de pieux battus ou de longrines en béton. Ce projet nécessite l'implantation de quatre installations techniques dont un poste de transformation, un poste de livraison, un poste de stockage et un local de maintenance.

La défense contre les incendies sera assurée au moyen d'une citerne d'eau de 120 m³ et de pistes périmétrales extérieures de 5 mètres de largeur. Les obligations légales de débroussaillage de 50m autour du projet concernent principalement deux secteurs localisés au nord et au sud du futur parc, les secteurs Est et Ouest étant composés de milieux ouverts non concernés par ces obligations.



Principe d'implantation d'une centrale solaire

Le site, situé lieu-dit « La Grande Pélissière » sur la parcelle A245 du site militaire Maréchal Koenig sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOL, a été retenu par l'armée. Le terrain est un ancien site de stockage et de lancement de missiles devenu friche militaire.

Identifié comme favorable à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, de nombreuses investigations environnementales ont été lancées afin d'identifier l'ensemble des enjeux existants et vérifier la compatibilité du projet avec chaque thème.

Élément technique	Caractéristiques
Surface de la parcelle du projet (ha)	5,5 ha
Surface clôturée (ha)	4,4 ha
Linéaire de clôture (m)	902 ml
Surface projetée au sol des panneaux (ha)	1,99 ha
Surface réelle des panneaux (ha)	2,06 ha
Type de structures	Fixes
Hauteur maximale des structures (m)	2,78 m
Garde au sol (m)	0,8 m
Interrangée (m)	4,15 m
Type d'ancrage envisagé, nombre d'ancrages par table	Pieux battus et Longrines 6 pieux par tables
Nombre de tables et dimensions indicatives d'une table	301 tables (9,2m-7,2m) 286 tables avec pieux battus et 15 tables avec longrines béton
Nombre de locaux techniques (transformation /livraison) et dimensions	1 poste de livraison (5m*2,6m) ; 1 poste de transformation (5,3m*3m) 1 local de stockage (18,2m*5,7m) ; 1 local de maintenance (6,1m*2,44m)
Citerne incendie (nombre et surfaces, m ²)	1 citerne de 120 m ³ - surface de 104 m ²
Linéaire (m) et superficie de piste (ha)	250 ml existant et 112,07 ml (752 m ²) créée
Production d'énergie électrique estimée par an (MWh/an)	6 262 MWh/an
Durée de vie estimée du parc (an)	30 ans

Principales caractéristiques du projet

Composition du dossier :

Ce dossier d'enquête publique se présente sous la forme d'un classeur renfermant des documents de format A3, dont les pages sont reliées par spirale.

Un document de format A4, composé de 26 pages, reprend les avis des PPA ayant répondu et exprimé un avis, ainsi que les recommandations de la MRAe.

Toutes les pièces et les feuillets qui le composent, ont été cotés et paraphés par nos soins, dès réception du dossier. Aucun manquement dans la constitution de ces documents, ni l'absence de pièces réglementaires a pu être relevé.

Document 1 : Avis des PPA et de la MRAe

- Avis délibéré de l'Autorité Régionale de l'environnement (MRAe), du 01/12/21 (13 pages),
- Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse (SDIS84), du 13/12/21 (4 pages),

- Avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat – Direction de la Circulation aérienne militaire (DSAE), en date du 17/12/21 (3 pages),
- Avis du Parc Naturel Régional du Mont Ventoux, du 03/11/21 (3 pages),
- Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Préfecture PACA), du 16/12/21 (1 page),
- Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), du 08/08/22 (1 page),
- Avis de l'architecte conseiller (1 page).

Document 2 : Etude d'impact de septembre 2021 (531 pages),

Document 3 : Permis de construire en date du 26 août 2021 (59 pages),

Document 4 : Résumé non technique de l'étude d'impact de septembre 2021 (41 pages),

Document 5 : Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, en date de janvier 2022 (33 pages),

Document 6 : Mémoire en réponse à l'avis de la DSAE et à l'avis de l'architecte et paysagiste-conseil de la DDT 84, en date de février 2022 (12 pages),

Document 7 : Note complémentaire pour la DREAL de juillet 2022 (18 pages),

Document 8 : Notice (PC4) complémentaire de l'architecte sur le permis de construire (2 pages).

A ce dossier, mis à la disposition du public au siège de l'enquête (mairie de St CHRISTOL-D'ALBION), ont été ajoutés l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2022, ainsi que l'avis d'enquête publique et les parutions de cet avis dans les deux journaux locaux et régionaux (La Provence et le Dauphiné Libéré).

2. – RESUME DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. – LES PERMANENCES

En accord avec le porteur de projet (mairie de SAINT-CHRISTOL pour la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU) et le maître d'ouvrage (société URBA 53, pour le permis de construire de la centrale), il a été décidé avec l'autorité organisatrice (préfecture de Vaucluse) de programmer 4 permanences pour cette enquête publique commune, dont l'ouverture a été fixée le 7 novembre et la clôture le 7 décembre 2022, soit 31 jours consécutifs.

Les conditions matérielles d'accueil de la population à la mairie de SAINT-CHRISTOL se sont avérées très satisfaisantes. Les dispositions du code de l'environnement ont été respectées, tant au niveau de l'accessibilité qu'à celui de la confidentialité.

2.2. – PUBLICITE DE L'ENQUÊTE

S'agissant de la publicité qui lui a été consacrée, nous avons constaté que toutes les dispositions réglementaires avaient été respectées et appliquées dans les délais impartis, conformément à l'article L.123-10 (et suivant) du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 123-12 du code de l'environnement, le dossier a été consultable par voie électronique, tant sur le site de la préfecture de Vaucluse, que sur celui de la mairie, où un accès gratuit sur un poste informatique avait été ouvert.

Cette enquête a été portée à la connaissance du public par avis et publication dans deux journaux du département, ainsi que par affichage en mairie et sur des panneaux aux abords du projet de centrale :

- Journal **LA PROVENCE**, parutions du 18 octobre et du 8 novembre 2022,
- Journal **LE DAUPHINE LIBERE**, parutions du 17 octobre et du 7 novembre 2022.

Une insertion sur le site web officiel de la commune de St Christol ainsi que sur celui de la préfecture de Vaucluse a été programmée dès l'ouverture de l'enquête.

Conformément aux dispositions contenues dans le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique (Grenelle II de l'Environnement), l'avis d'enquête (format A2, lettres noires sur fond de couleur jaune), a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux du projet (accès au Lieu-dit la Grande Pélissière et abord du site), ainsi qu'en mairie (Art. R 123-11 du code de l'environnement).

La réalité et la bonne tenue de cet affichage ont été vérifiées à plusieurs reprises durant le mois d'enquête, par nos soins, aux lieux d'implantation des panneaux.

Le pétitionnaire a également fait procéder à trois constats par un Huissier de Justice, qui a effectué des vérifications. Ces constats ont été annexés au rapport d'enquête.

Aucune anomalie n'a été constatée.

2.3. – AMBIANCE GENERALE DE L'ENQUÊTE

Les différents contacts initiés avec le pétitionnaire ainsi qu'avec le maître d'ouvrage, ont été des meilleurs. Nos requêtes ont toujours reçu un écho favorable dans le cadre de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique.

Les conditions matérielles d'accueil du public se sont avérées très bonnes. La salle dédiée à nos permanences (salle du conseil municipal, accessible aux personnes à mobilité réduite) permettait un accueil aisé.

Le mobilier s'est montré parfaitement adapté pour la consultation des plans et des nombreuses pièces des dossiers.

Le public, reçu à l'accueil de la mairie, était dirigé vers cette salle, lors des permanences.

Celles-ci se sont déroulées dans un excellent climat et n'ont suscité qu'une mobilisation très faible de la population...

Nous avons noté que les dispositions édictées dans le code de l'environnement ont été parfaitement respectées.

2.4. – PARTICIPATION DU PUBLIC – RECENSEMENT DES OBSERVATIONS ET THEMES ABORDES POUR L'ENSEMBLE DES DOSSIERS

Durant ce mois d'enquête publique, 9 personnes se sont manifestées, tant directement en mairie (un intervenant lors de la 2^{ème} permanence) que par envoi de mails sur le site internet dédié de la préfecture (DDT) ou sur celui de la mairie, afin d'alimenter le registre dématérialisé.

Ces observations dématérialisées, au nombre de 8, ont été versées journalièrement sur le registre « papier », dès leur réception.

Les thèmes abordés par les intervenants ciblent particulièrement le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol.

- Deux avis sont favorables, dont un avec questionnement,
- Sept observations sont défavorables au projet.

Les thèmes abordés sont :

L'environnement, la biodiversité, l'agriculture, l'urbanisme, la pollution, l'économie, l'emploi, les énergies renouvelables.

2.5. – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE LA MRAe

Indépendamment du dossier d'enquête relatif à la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de la commune de St CHRISTOL), les Personnes Publiques Associées (PPA) et la Mission Régionale d'Autorité environnementale PACA (MRAe) ont été saisies pour émettre un avis sur le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque et son permis de construire demandé par la société URBASOLAR.

Ces avis sont repris dans deux tableaux, figurant au chapitre 3 du rapport consacré au PV des opérations.

Au regard de chaque avis des PPA, le maître d'ouvrage a apporté un commentaire (ou pas...), commentaire que nous avons demandé dans notre Procès-verbal de synthèse.

Concernant l'avis de la DSAE et celui de l'architecte-paysagiste conseil de la DDT 84, le maître d'ouvrage a produit un mémoire en réponse figurant au dossier d'enquête. Ces éléments sont également repris dans le chapitre 3.

En ce qui concerne la MRAe, le maître d'ouvrage a rédigé un mémoire en réponse aux recommandations émises, document faisant aussi partie du dossier d'enquête. Un tableau faisant état de ces documents, est aussi repris dans le chapitre 3.

2.6. – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le 7 décembre 2022 à 17 heures, la quatrième et dernière permanence étant achevée, les dossiers d'enquête ainsi que le registre d'observations, nous ont été remis. Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, ce registre a été clos par nos soins.

DISPOSITIONS PRISES APRES CLOTURE :

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, rappelé par l'article 7 de l'arrêté préfectoral, après analyse individuelle des observations du public, nous avons rencontré le porteur de projet et le maître d'ouvrage dans la huitaine, à savoir le 13 décembre 2022, aux fins de leur remettre (contre signature) un procès-verbal de synthèse et de les inviter à produire un mémoire en réponse aux observations du public.

Nota : le mémoire en réponse en date du 15 décembre 2022, nous a été adressé par messagerie électronique le 19 décembre 2022 et l'exemplaire original nous est parvenu ensuite par courrier postal.

REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS MOTIVEES :

Le rapport et les conclusions motivées sur la demande de permis de construire (ainsi que sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU de SAINT-CHRISTOL), accompagnés de notre avis motivé, ont été clos le 5 janvier 2023 et remis, après impression, le même jour, à Mme la Préfète de Vaucluse – Direction Départementale des Territoires.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral, deux copies de ces documents ont été réalisées, à destination du Maire de SAINT-CHRISTOL et du maître d'ouvrage (société URBA 53). Une version dématérialisée a été transmise simultanément au Président du Tribunal administratif de Nîmes, ainsi qu'à Mme la Préfète de Vaucluse.

3. – CONCLUSIONS SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

En conclusion de cette enquête, après avoir :

- ✓ Pris connaissance du projet et étudié le dossier d'enquête, qui nous est apparu, à sa réception, devoir être complété, mais auquel a été apporté un document avant le début de l'enquête publique,
- ✓ Constaté que toutes les dispositions réglementaires avaient été respectées dans la mise en œuvre et le déroulement de cette enquête,
- ✓ Visualisé les lieux, objet de la demande et nous être rendu sur le terrain avec le porteur de projet,
- ✓ Vérifié que les mesures de publicité, attachées à ce type d'enquête et conformes aux nouvelles dispositions du Code de l'Environnement, avaient bien été appliquées,
- ✓ Effectué nos 4 permanences en Mairie de SAINT-CHRISTOL, conformément à l'arrêté préfectoral,
- ✓ Recueilli tous renseignements et explications techniques nécessaires à l'exercice de notre mission, auprès du porteur de projet,
- ✓ Constaté que la durée de l'enquête a été plus que suffisante pour permettre une libre expression du public sur le projet,
- ✓ Constaté que celui-ci s'est adressé à nous, tant durant nos permanences, qu'en dehors de celles-ci, par dépôt d'observations sur le registre (un seul intervenant) ou par courriels parvenus sur les liens mis en place sur les sites web de la préfecture et de la commune,
- ✓ Pris connaissance du mémoire en réponse du porteur de projet,
- ✓ Intégré à notre réflexion et à notre avis, les éléments de réponses à nous transmis et qui ont été mis en relation avec les interventions,
- ✓ Pris en compte en définitive tous les éléments d'information accessibles, tant au profit direct de la population concernée, que dans l'intérêt général.

Conformément à l'examen et aux commentaires que nous avons émis (tant dans le rapport, auquel ces conclusions sont jointes), que ci-dessus,

Nous pouvons motiver notre avis ainsi qu'il est rapporté ci-dessous,

4. – AVIS MOTIVE

❖ **Considérant la procédure et l'historique de la demande :**

✚ L'origine de la demande est l'appel d'offre du Ministère de la Défense sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la friche militaire située au lieu-dit « la Grande Pélissière sur la commune de SAINT-CHRISTOL D'ALBION.

✚ Ce positionnement du Ministère répond à la volonté de réaliser des actions favorables à l'environnement, par la production d'une énergie électrique par rayonnement solaire, sur des friches militaires. La société URBASOLAR a été choisie pour la réalisation de ce projet.

✚ La demande de permis de construire pour ce projet de centrale photovoltaïque, ne permettant pas l'implantation d'une centrale en raison du classement de la zone en « zone agricole », la commune a donc décidé de prescrire une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité de son document d'urbanisme (PLU). Cette mesure a été approuvée en conseil municipal avant le lancement de l'enquête publique commune ;

✚ Les dispositions prises par le maître d'ouvrage répondent aux exigences du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, notamment en matière de protection de l'environnement et de publicité de l'enquête publique ;

✚ Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 du code de l'environnement et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude a été proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

✚ **Ce projet de centrale photovoltaïque au sol sur cette commune, répond donc pleinement aux grands objectifs nationaux et présente un caractère d'intérêt général.**

✚ Cette enquête publique a eu l'écho nécessaire auprès de la population, afin que chacun puisse s'exprimer, au regard de l'impact éventuellement subi.

Nous estimons donc que le permis de construire déposé par la société URBASOLAR, est conforme à la réglementation. Au vu du dossier, sa délivrance pourra être envisagée après les conclusions de cette enquête publique.

❖ **Considérant le contexte environnemental :**

✚ S'agissant d'une friche militaire présentant des enjeux faibles à modérés au niveau écologique et paysager, le site au lieu-dit « La Grande Pélissière » à Saint-Christol répond aux recommandations du cadre régional concernant le choix d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol (répond aux directives du SRADDET de la Région Sud) ;

✚ Cela répond également aux dispositions législatives issues notamment de la loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte, la loi Climat Résilience et aux orientations du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux, du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et de la charte du P.N.R. du Mont Ventoux (créée le 29/07/2020) ;

✚ Le projet de création d'un parc photovoltaïque, par sa nature, s'inscrit dans les objectifs du développement d'énergies renouvelables et donc de fait, dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre le changement climatique.

✚ Le développement de ces énergies renouvelables constitue un axe majeur de la politique européenne de lutte contre ce changement climatique. Il se décline à travers un mix énergétique dans lequel l'énergie photovoltaïque a toute sa place alors qu'elle ne représente encore que près de 10 % de la production électrique d'origine renouvelable en France.

✚ La nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie fixe l'objectif de multiplier par cinq la capacité des installations photovoltaïques d'ici 2028 et le projet de SRADDET fixe un objectif de multiplication par dix à l'horizon 2030.

✚ Pour répondre à cette ambition, le développement des projets photovoltaïques en région Provence-Alpes-Côte d'Azur devra être accéléré mais ce développement ne doit pas se faire au détriment de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. C'est la raison pour laquelle, il est apparu nécessaire de préciser le cadre dans lequel ce développement doit s'opérer afin d'orienter les porteurs de projets le plus en amont possible et de garantir un meilleur aboutissement de leurs démarches.

✚ Avec l'appui de la DREAL, la Région PACA a rédigé en février 2019 un guide intitulé « cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur » dans lequel sont établis des critères d'éligibilité ainsi qu'une grille de sensibilité, quant au choix des implantations des projets photovoltaïques dans la région.

✚ Sur l'aspect paysager, l'étude d'impact du projet identifie des enjeux modérés uniquement en perception proche (pas de covisibilité) avec des sites ou monuments historiques). Une haie paysagère sera implantée en limite Sud et Est pour intégrer le projet par rapport aux perceptions depuis la RD 34 ;

✚ **Quant aux mesures d'accompagnement pour le milieu naturel, proposées par le maître d'ouvrage, elles permettent, à notre avis, l'acceptabilité du projet. Elles ne sont pas de nature à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement mais ont pour vocation d'améliorer sa prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre du projet (plus-value environnementale) ;**

✚ Les échanges avec le SDIS dans la phase de conception du projet ont permis au maître d'ouvrage de s'assurer que les mesures prises, vis-à-vis du risque « incendie », étaient suffisantes et conformes à leurs exigences.

❖ **Considérant le contexte socio-économique :**

✚ Ce projet permettra le développement et la diversification de l'activité économique et industrielle du territoire, et pourra favoriser la création d'emplois pendant les phases de développement, de construction et d'exploitation ;
L'Est de la région souffre actuellement d'une grande fragilité structurelle et elle est fortement importatrice d'électricité.

✚ L'implantation de cette centrale photovoltaïque permettra la valorisation de terrains hors conflit d'usage, en l'occurrence une friche militaire (terrain artificialisé), et elle n'entraînera pas le gel de terres agricoles, en accord avec la doctrine du PNR du Mont Ventoux, concernant les sites à privilégier pour ce type d'installation ;

✚ Concernant les retombées financières, l'exploitation du parc photovoltaïque permettra de contribuer aux finances locales sur les 30 prochaines années (durée d'exploitation), comme précisé dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage. Sa construction devrait mobiliser des entreprises locales pour certaines prestations.

✚ Les retombées économiques locales en phase chantier attendues représenteraient environ 10% des 4 M d'euros d'investissement (chantier d'une durée de 6 mois mobilisant une cinquantaine de personnes).

❖ **Considérant les observations émises et les réponses apportées :**

✚ Le mémoire en réponse qui nous a été transmis et dont l'intégralité des termes a été reprise au regard des 9 observations émises, montre une volonté des pétitionnaires (la commune de St CHRISTOL et le maître d'ouvrage, la société URBA53) à répondre aux intervenants, d'une façon extrêmement précise.

Ces réponses nous sont apparues adaptées même si elles ne satisferont pas la majorité des intervenants, notamment les membres ou sympathisants d'associations environnementales.

Dans l'ensemble, nous acceptons les explications fournies, les chiffres avancés et les études pour lesquelles nous ne pouvons pas décemment remettre en cause les cabinets les ayant effectuées.

La totalité des thèmes abordés par le public à savoir, « l'environnement, la biodiversité, l'agriculture, l'urbanisme, la pollution, l'économie, l'emploi et l'énergie renouvelable », a été prise en compte par les pétitionnaires qui ont répondu individuellement à chaque personne ayant déposé une observation.

Enfin, les mesures complémentaires, réalisées à la demande de la DREAL par le maître d'ouvrage, devraient satisfaire, ou du moins rassurer certains intervenants soucieux quant au résultat final.

En définitive, sur l'ensemble des questions, remarques et commentaires du public, nous estimons que le porteur de projet a bien pris en compte les problématiques et que ses réponses sont adaptées au contexte du projet. Les explications fournies nous paraissent acceptables.

❖ **Considérant l'avis des PPA et de la MRAe :**

✚ Les avis des personnes Publiques Associées – dont mention est faite dans le chapitre 3 du rapport d'enquête – sont favorables dans leur ensemble à l'implantation de cette centrale photovoltaïque au sol :

- Sur les mesures préconisées par le **Service Départemental d'Incendie et de Secours** du Vaucluse, URBA 53, dans son mémoire en réponse, s'est engagé à respecter l'ensemble des préconisations,
- La **Direction Régionale des Affaires Culturelles**, la **DREAL PACA** et le **PNR** du Mont Ventoux n'ont émis aucune observation défavorable, encourageant même le projet,

- La Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat et l'Architecte et Paysagiste Conseil de la DDT 84, ont émis des prescriptions et des réserves pour lesquelles le maître d'ouvrage a apporté des réponses adaptées.

Nous n'avons pas à commenter les avis des PPA. Notons cependant que le porteur de projet a répondu point par point, de façon précise et argumentée, aux précisions demandées.

✚ Dans son avis délibéré du 1^{er} décembre 2021, la MRAe indique que son avis « est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. »

« Il porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité. »

Les 10 recommandations émises par l'Autorité Environnementale ont fait l'objet d'un mémoire en réponse du porteur de projet, en date de janvier 2022. Celui-ci s'est attaché à apporter des éléments de réponse à chacune d'elles, éléments pour certains évoqués dans le dossier d'enquête et notamment dans l'étude d'impact.

L'argumentaire nous est apparu adapté et satisfaisant, notamment :

- Sur la description et le périmètre du projet (travaux de raccordement – incidences du projet de raccordement...)
- Précisions sur les espèces protégées,
- Incidences sur les sols et les habitats en phase travaux,
- Mesures de réduction et d'évitement,
- Engagement d'URBA 53 concernant la mise en œuvre des mesures environnementales décrites dans l'étude d'impact et dans les deux mesures supplémentaires (spécifique à la Zygène cendrée),
- Niveau d'incidence du projet sur le réseau Natura 2000 (pas de réévaluation).

Pour les raisons émises dans le rapport et rappelées ci-dessus et en possédant les éléments d'appréciation nécessaires,

Nous émettons un AVIS FAVORABLE sur la demande de délivrance du permis de construire pour l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT-CHRISTOL D'ALBION, demande déposée par la société URBASOLAR.

Bien qu'au regard des dispositions du Code de l'environnement, les recommandations pouvant être faites au porteur de projet ne revêtent pas d'obligation quant à leur suivi, nous souhaitons que le maître d'ouvrage respecte ses engagements pris et évoqués dans les mémoires en réponse (concernant le suivi des opérations de construction, la protection de la faune et de la flore, etc....).

L'Isle-sur-la-orgue, le 5 janvier 2023
Guy BEUGIN, commissaire enquêteur

